LES VŒUX

DU CLERGÉ

DU SECOND ORDRE,

RELATIVEMENT

AU BIEN PUBLIC;

Adressés à MM. les Députés aux États-Généraux.

1789.

TABLE
DES CHAPITRES.

PREMIÈRE source du bien public, du côté de l'Eglise. *N'y admettre que les titres & les Ouvriers néceſſaires à ſon miniſtère*, page 4.

SECONDE ſource du bien public. *Le rétabliſſement des droits uſurpés ſur les évêques*, page 21.

TROISIÈME ſource du bien public. *L'abolition de l'exemption des religieux*, page 27.

QUATRIÈME moyen de bien public. *Rejetter toute formule eccléſiaſtique qui exige des ſermens, autrement que ſur la foi.* page 46.

THE NEWBERRY CHICAGO

LES VŒUX
DU CLERGÉ DU SECOND ORDRE,
RELATIVEMENT AU BIEN PUBLIC;

Adreſſés à MM. les Députés aux États-Généraux.

Par le T. de N.

BÉNI ſoit, mille fois, le Prince qui ouvre la voie unique pour faire arriver la vérité juſqu'à ſon trône! A ce bienfait, auquel il paroiſſoit comme interdit d'aſpirer, toutes les langues ſe ſont déliées, & chacun a parlé, à ſa manière, le langage du bien public. Le ſecond ordre, condamné à un ſilence perpétuel dans l'état, par une politique pernicieuſe dont on cachoit les vrais motifs au monarque, oſe enfin élever ſa voix pour la gloire de ſon règne & le bonheur de ſes ſujets. Répandu, par ſa poſition, dans toute l'étendue & dans les moindres parcelles du royaume; accoutumé, par

ſes fonctions, à n'enviſager que l'avantage de la république chrétienne, à former les mœurs, à écarter tout ce qui peut les affoiblir, à cultiver la vraie ſcience de la diſcipline eccléſiaſtique, qu'il n'a point d'intérêt à cacher, il eſt plus à portée que tout autre d'eſtimer quels ſont les maux de l'égliſe qui influent le plus dans ceux de l'état.

Il ne craint pas de dire que le grand ouvrage que ſa majeſté ſe propoſe ſeroit imparfait, s'il ne l'étendoit à l'objet le plus ſacré de la ſollicitude des rois, aux abus qui n'ont pu troubler l'égliſe, ſans porter un préjudice réel à l'état. Ils ſont, en leur qualité de princes, les protecteurs-nés des règles de l'égliſe, & comme ſes évêques extérieurs. Cette glorieuſe prérogative, bien loin d'excéder les bornes de leur puiſſance, leur impoſe une plus étroite obligation de faire obſerver ſes lois, comme tournant toutes au profit des peuples. Ce rapport d'utilité eſt le creuſet par où l'on éprouve quelles ſont celles qui lui ſont propres, & celles qui ne lui appartiennent pas. Il a été un temps où tout fléchiſſoit le genou devant des oppreſſeurs qui ſe jouoient de l'autorité ſpirituelle, & où l'on fermoit les yeux ſur toutes ſortes d'entrepriſes, qui en avoient pris la place. Les peuples, devenus plus inſtruits, ont compris que le véritable reſpect pour l'égliſe étoit de détruire les abus dont on la rend mal-à-propos reſponſable; & d'écarter, autant qu'il eſt poſſible, les ſcandales

qui la déshonorent. Ils crient, depuis près d'un ſiècle, qu'on nous délivre du poids de ces miniſtres inutiles dont nous ne recevons aucun ſecours; & que les revenus énormes qu'ils laiſſeront, ſoient ramenés aux vues bienfaiſantes de leur inſtitution primitive; qu'on rétabliſſe les droits uſurpés ſur les évêques & ſur les princes même; qu'on s'approprie ce nombre de familles religieuſes, qui ſont comme étrangères à l'égliſe & à l'état, par des exemptions que, ni l'un ni l'autre, n'ont point données; qu'on veille, pour la tranquillité du royaume, à conſerver l'unité de la foi de nos pères; & qu'on prenne des précautions pour bannir à jamais, de l'égliſe de France, ces cauſes perſonnelles, qui, ſans intéreſſer la foi, ont tant de fois troublé la paix du royaume.

La plupart des états-généraux ſe ſont occupés des affaires de l'égliſe, parce qu'ils ne ſe ſont jamais diſſimulés qu'elles ſont ordinairement liées avec celles de l'état. C'eſt à eux que nous ſommes redevables de beaucoup de règlemens ſalutaires, qui ont été reſpectés juſqu'à nos jours. S'ils ne ſont pas allés plus loin, c'eſt à l'empire des préjugés & à la force des obſtacles qu'ils ont cédé. Ils firent beaucoup, pour le temps, d'ébaucher l'ouvrage, & d'en jetter les premiers fondemens. Il étoit réſervé à ceux-ci de le conſommer. Ils ont, pour cet effet, le même appui que nos pères, nos précieuſes libertés, & les maximes pures dont l'é-

gliſe de France a toujours fait profeſſion. Quant aux moyens, il n'en fut jamais de moins ſuſceptibles d'oppoſition, parce que la religion les commande ; ils ſeront généralement accueillis, parce qu'ils n'ont qu'à ſe montrer pour annoncer l'harmonie univerſelle, &, preſque tous, un ſoulagement pour l'état.

Première ſource du bien public, du côté de l'Egliſe.

N'y admettre que les titres & les Ouvriers néceſſaires à ſon miniſtère.

On ne peut agiter ſérieuſement la queſtion de ſavoir : ſi un nombre prodigieux de ſurnuméraires, qui retirent les plus grands revenus d'une adminiſtration ſans la ſervir, peuvent être vus tranquillement du public, & des employés qui portent le poids du travail ? Si, lorſqu'ils viennent à y occuper un poſte, il eſt juſte qu'ils aient la faculté de percevoir enſemble l'honoraire de faveur, & celui d'exercice ? S'il eſt poſſible qu'une troupe de nobles & de roturiers, qui ſe mettent ſur les rangs ſans être demandés, puiſſe fournir autre choſe que des individus inquiets, rarement placés, ou qui ne le ſont que par l'intrigue ; & ſi la longueur d'une attente oiſive ne doit pas les rendre naturellement inhabiles à toute bonne geſtion ?

S'il eſt néceſſaire d'établir une règle ſage, qui prévienne de pareils inconvéniens, c'eſt ſans doute dans l'égliſe, où il n'eſt aucun poſte indifférent. De quels miniſtres, en effet, a-t-elle beſoin, pour en avoir tant hors des places marquées par le ſceau de ſon inſtitution ? L'écriture & l'ancienne diſcipline nous l'apprennent.

1°. D'évêques que l'Eſprit-Saint a établis pour gouverner l'égliſe de Dieu (1):

2°. D'un clergé qui les aſſiſte continuellement, où ils ont leurs archidiacres, inſpecteurs-nés des différentes diviſions de leurs diocèſes; leurs docteurs dans la perſonne des théologaux, & avec les autres officiers & membres qui compoſent ce corps; leur conſeil permanent, & le concert d'autant de miniſtres, pour entretenir ſans ceſſe la majeſté du culte dans le chef-lieu de leur égliſe:

3°. Des paſteurs, connus ſous le nom de curés, placés, comme des ſentinelles, ſur toutes les portions particulières de l'étendue de la même égliſe:

4°. Subſidiairement, des aſſociés de ces derniers, plus ou moins en nombre, ſelon les beſoins des peuples confiés à leur ſoin.

Il eſt, dans l'état préſent des choſes, des miniſtres de nouvelle création, des prêtres que la piété des fidèles a dotés, dans certains lieux, pour obits & chapellenies. Ils ſont dans le cas d'être perpé-

(1) Actes des Apôtres, ch. 20, v. 28.

tués, à cauſe des droits acquis par la fondation, pourvu, toutefois, que la dotation repréſente un entretien ſuffiſant pour le deſſervant.

Mais à quoi ſert un nombre indéfini de ſujets eccléſiaſtiques, qui, ſans tenir à l'égliſe par aucune fonction, en perçoivent les plus grands revenus; & autres qui n'y ont ni revenus ni emplois? L'état de dépériſſement où ce déſordre l'a réduite; l'étonnante confuſion qu'il y a miſe; ſes richeſſes, qu'il a abſorbées inutilement pour l'état, impoſent l'abſolue néceſſité de revenir à ſes anciennes règles. Elle en arrêta autrefois les premières tranſgreſſions, par de nouvelles ordonnances. Le concile de Carthage défendit rigoureuſement toutes ordinations abſolues. *Qu'on n'ordonne perſonne*, y eſt-il dit, *qu'en lui déſignant le lieu où il doit remplir ſes fonctions : nullus ordinetur, niſi cum ſtabilitate loci ad quem ordinatur.* Nous n'aurions jamais eu lieu de regretter la ſageſſe de ces lois, ſi l'égliſe n'avoit jamais été aſſervie. Il eſt enfin temps que ceux qui ont reçu de Dieu la puiſſance pour la protéger, viennent à ſon ſecours; qu'on la rétabliſſe dans ſon ancien ordre, & qu'on la rende témoin de l'emploi d'un bien qu'elle ne poſsède que pour l'avantage ſpirituel & temporel des états qui l'ont reçue. Le règlement du concile cité nous met ſur la voie des premiers articles qui peuvent préparer ce grand bien.

En premier lieu; qu'il fût fait, dans chaque

diocèſe, un dénombrement de prêtres & autres miniſtres, ſur les places à titre & amovibles qui les compoſent ; & qu'il en fût tenu regiſtre, tant au greffe de l'évêché, qu'à celui du tribunal dont le diocèſe, ou ſa plus grande partie, reſſortît immédiatement : ſauf, le cas d'une plus grande population arrivant, être ſtatué, par les juges royaux, à la réquiſition des habitans, ſur l'augmentation qui en ſeroit eſtimée néceſſaire.

En ſecond lieu ; qu'il fût également pourvu, dans chaque diocèſe, au remplacement des places qui viendroient à vaquer au moyen d'un nombre de ſujets ordonnés ou prêts à l'être, également fixé ſur le réſultat dudit dénombrement ; leſquels ſeroient tenus de demeurer, en attendant, dans les ſéminaires, ſans pouvoir choiſir autre réſidence ; & ſeroient entretenus, ſoit au dépens des bourſes qui pourroient y être établies, ſoit au moyen de quelque union de bénéfice, & à défaut aux dépens du diocèſe ; avec l'obligation à ces derniers d'être envoyés tranſitoirement dans les paroiſſes, dans un cas preſſant.

En troiſième lieu ; que les ſujets à recevoir à cette préparation au miniſtère, le fuſſent, non en vertu de leur ſeule préſentation, mais par un conſeil annuel, compoſé de l'évêque, de ſes archidiacres, de trois curés, & de trois notables du diocèſe ; ceux des deux derniers ordres étant nommés d'un conſeil à l'autre.

En quatrième lieu; que ceux qui aſpireroient à entrer dans ces maiſons eccléſiaſtiques, ne puſſent y être admis avant l'âge de dix-neuf à vingt ans, demeurant, pendant leurs précédentes études, dans l'état & ſous l'habit modeſte de ſimple laïque, & ſous la direction de leurs curés, juſqu'à cette époque.

En cinquième lieu; que les évêques fuſſent tenus de ne plus ordonner à l'avenir de prêtres & autres miniſtres à volonté, mais ſeulement pour entretenir complet le nombre fixé dans chaque diocèſe, & à meſure que les places viendroient à vaquer, ſans pouvoir admettre à l'ordination autres que ceux déjà admis pour les remplacemens.

En ſixième lieu; que, lors deſdits remplacemens, les évêques ſeroient libres de placer dans les bénéfices à titre, ou dans les emplois amovibles, les plus anciens ordonnés, ou les plus dignes, réſidens dans leſdits ſéminaires; & pareillement libres de remplacer un titulaire par un autre titulaire, demeurant l'emploi amovible pour l'un deſdits plus anciens ordonnés, ſauf par tout les droits des différens collateurs ou patrons de bénéfices.

Il n'eſt pas à craindre que cette forme, qui n'eſt qu'une ombre de l'ancienne, fît manquer de ſujets pour le miniſtère eccléſiaſtique; elle en multiplieroit & en bonifieroit au contraire le choix, ſur-tout ſi on ſuppléoit à la détreſſe des

curés & de leurs vicaires ; ce à quoi on pourroit pourvoir par des moyens d'autant plus faciles, qu'ils ne greveroient perſonne, comme on verra ci-après.

De ce ſeul ordre, que d'abus tout-à-la-fois abolis ! Plus d'accumulation de bénéfices, parce qu'il ſeroit impoſſible, dans ce plan, qu'il en exiſtât de compatibles : plus de titres patrimoniaux, qui n'ont été introduits que du moment que les évêques s'établirent les maîtres d'ordonner indéfiniment des prêtres ſurabondans au beſoin ; de là le ſoulagement des familles qui ſe trouvoient grevées d'un membre inutile, à l'entretien duquel il falloit pourvoir : plus de ces eſſains d'oiſifs ſacrés, que l'attrait du plaiſir ou les facilités de l'intrigue attirent ſans ceſſe vers la capitale, dont aucun vent ne peut les chaſſer : plus de ces démarches criminelles, diſons-le : plus de ſimonie pour ſe procurer des places où ils ne pouvoient paroître que pour détruire, & non pour édifier : de là, enfin, plus d'aviliſſement pour le caractère ſacerdotal ; parce que ceux qui en ſeroient déſormais revêtus, en auroient, par miſſion expreſſe : le grave & pénible exercice, qui ſeul peut les rendre honorables aux peuples.

La ſuite de ce même ordre conduit néceſſairement à un plus grand retranchement, depuis longtemps deſiré, & qui préſente, comme il l'eſt, la plus immenſe reſſource du bien public ; on veut

dire l'extinction totale, dans l'égliſe, de ces vains titres, qui ne donnent que des revenus, & qui n'impoſent aucun devoir; de ces titulaires amphibies, qui n'appartiennent ni à l'égliſe ni à l'état, parce qu'ils n'ont aucune fonction à remplir au ſpirituel, ni dans la ſociété aucun emploi: genre d'individus inadmiſſibles dans aucun état policé; abus énorme de quelques pontifes, qui a rempli l'égliſe de ſcandales, & qui n'eſt aujourd'hui étayé que ſur l'ambition des grands. Où étoit leur pouvoir, pour s'arroger ainſi le droit de diſpoſer des biens qui n'étoient pas de leur domaine? pour dépouiller des particuliers qui n'étoient pas leurs ſujets, pour fruſtrer l'intention des fondateurs, ſans la remplacer au moins par la vue de faire un plus grand bien? Quel étoit le motif d'une entrepriſe ſi révoltante? leur ſyſtème de domination ſur le temporel, tandis que nous ne leur reconnoiſſons de pouvoir que ſur les choſes purement ſpirituelles. Qu'ont-ils créé à la place des ſupérieurs des monaſtères, connus ſous le nom d'abbayes? de ſimples régiſſeurs de leurs revenus, abſolument indépendans, & parfaitement libres de ne les appliquer qu'à eux-mêmes. De quel miniſtère les ont-ils chargés dans l'égliſe? d'aucun. Ce peuvent être des laïques ſimplement initiés dans la voie d'être admis dans l'ordre hyérarchique, & qui ont la faculté de n'y entrer jamais. De quelle qualité a-t-on décoré ces intrus? de

celle d'abbés commendataires ; c'eſt-à-dire, qu'on leur a recommandé la portion des biens, que les anciens religieux accordoient à leurs abbés, pour ſe décharger ſur ces derniers du ſoin de l'hoſpitalité, & autres obligations qui pouvoient diſtraire les communautés de la retraite & de la prière. A quelles marques peut-on reconnoître cette nouvelle eſpèce d'économes? n'étant ni à l'égliſe ni au monde, & ayant une exiſtence dans tous les deux, ils ſe ſont faits pour la plupart un coſtume qui tient du profane ridicule, & d'une nuance eccléſiaſtique, qui ne l'eſt pas moins : qu'on nous permette une expreſſion qui échappe à l'indignation, ils paroiſſent comme de ces poupées placées ſur les portes des magaſins de modes qui arrêtent les yeux des paſſans. Ce qu'il y a de fâcheux, c'eſt que nombre d'eccléſiaſtiques, même chargés du ſoin des ames, ſont venus à les imiter, ſéduits par l'élégance de cet appareil. Sous quel gouvernement vivent ces hommes qui poſſédent la majeure partie des biens de l'égliſe? par-tout où ils veulent : portant tout avec eux, il leur eſt loiſible de changer leur réſidence ſous le ciel qui leur plaît le plus. On ne trouve pour eux aucun lien, aucune loi que celle qu'ils voudroient bien ſe faire.

Qui ſont ces autres perſonnages qu'on a honorés du nom de curés primitifs ? Ce ſont des particuliers dont les prédéceſſeurs étoient chargés du

ſoin des paroiſſes, & qui, graces à la bénigne autorité des mêmes pontifes, quelquefois même des évêques qui s'en mêloient, trouvoient le moyen de ſe débarraſſer de la ſollicitude paſtorale, obtenoient de ſe délecter du fruit du troupeau, & d'en laiſſer à jamais le ſoin à des mercénaires qui ſervoient à la moinſdite; & on avoit la bonté d'appeller cela: *ſimplifier les bénéfices*. Il eſt d'autres prieurés ſimples, dont l'exiſtence n'eſt pas moins odieuſe dans les mains de ceux qui les poſſédent, ce ſont des offices ou lieux qui ont été uſurpés ſur l'apanage des communautés religieuſes (1). Ces uſurpateurs augmentent la claſſe de ces ſacrés individus, qui traînent légalement leur vie dans l'exemption de tout ſouci. Tel eſt le tableau d'un déſordre de plus de deux ſiècles, que le deſpotiſme des préjugés & l'eſclavage des uſages a toujours laiſſé ſubſiſter.

(1) Il ne faut pas confondre les bénéfices que poſſédent les religieux de première origine, avec ceux dont on vient de parler. Si pluſieurs de ces bénéfices ne ſont plus pour eux à charge d'ame, ce n'eſt pas leur faute; ils les retiendroient encore à ce titre, ſi la nouvelle diſcipline ne les avoit diſpenſés de ce ſoin. Ils leur ſont légitimement acquis, parce qu'ils formoient autrefois, comme ils forment encore aujourd'hui, le patrimoine de leurs communautés. Il en eſt de même de ceux des chapitres, dont la plus grande partie étoient anciennement réguliers.

N'importe, a-t-on toujours dit, quelque intolérables que ſoient ces abus, trop d'intérêts ſe réuniſſent pour ſe flatter qu'on les attaque jamais. C'eſt le privilège des grands, & une reſſource pour les familles diſtinguées. Le roi y trouve d'ailleurs une occaſion continuelle de diſtribuer des graces. Tous ces motifs, qui faiſoient déſeſpérer autrefois du retour de l'ordre, dans cette partie, ne ſont plus aujourd'hui d'aucun poids auprès de notre vertueux monarque : Il s'eſt généreuſement déterminé à ſupprimer tout privilège capable de nuire à la choſe publique. Grand par lui-même, il n'a pas beſoin de ſe faire des créatures : il met ſon affection dans le ſoulagement de ſes peuples, & ſa force dans leur amour ; il ſaura bien trouver, dans ſa ſageſſe, de quoi exercer la juſtice envers tous. Eſpéra-t-on jamais de voir les beaux jours qu'il nous prépare ? Et cependant nous y touchons ; pourquoi douterions-nous qu'il laiſsât ſubſiſter des oppoſitions de principes dans un ouvrage dont l'économie doit faire le bonheur de ſon royaume, & devenir le modèle de toute nation.

L'exécution de ce grand deſſein, dans ce qui touche l'extinction des bénéfices libres de toute fonction, alarmera, au premier aſpect, ceux qui en ſont pourvus, & qui y prétendent. Ils jugeroient bien mal des vues du prince qui opéreroit ce bien. Image vivante de la providence de Dieu ſur la terre, comme elle, il agiroit avec tempéramment

& avec force : Il éteindroit des titres que la raiſon & la religion condamnent ; & laiſſeroit à ceux qui les poſsèdent ce que ſa bonté & ſa juſtice trouveroient convenables ; & c'eſt ici que le clergé du ſecond ordre va développer l'objet de ſes deſirs en les juſtifiant.

Il eſt digne de notre auguſte monarque, dira-t-il, d'opérer une ſi heureuſe révolution ; elle eſt en ſa puiſſance, & plus encore dans ſon cœur. Il n'a beſoin pour cela que du pouvoir qu'il tient immédiatement de Dieu, pour gouverner ſon peuple dans la juſtice, & le maintenir dans la tranquillité ; car de quoi s'agit-il ici ? des biens qui ſont ſous ſon empire, & de l'emploi auquel les donateurs les ont deſtinés. Or, qui peut aſſurer ces biens entre les mains des véritables poſſeſſeurs ; & au public, la deſtination qu'en ont fait autrefois les propriétaires, ſi ce n'eſt la ſeule ſanction du prince ? nulle conſiſtance de côté ni d'autre, ſans la garantie perpétuelle de la loi. N'eſt-ce pas parce que les princes ont abandonné dans l'origine une partie de ce ſoin à une autre puiſſance, qu'on y voit aujourd'hui tant de déſordre. . . ? La différence des intentions des donateurs ne peut en mettre aucune dans les droits de l'autorité temporelle. Les donations faites en faveur de l'Egliſe ne ſauroient non-plus affranchir, ni les biens donnés, ni les perſonnes qui les ont reçus. Ce ſont de purs actes de ſujets à ſujets, ou, ſi l'on veut, du ſouverain envers eux ; par conſé-

quent ſoumis, comme tous autres, à l'inſpection & à l'attache du prince. Que pourroit faire en effet l'égliſe ſans cet appui ? Etrangère ſur la terre, ſon royaume n'étant pas de ce monde, elle auroit le ſeul partage que Jeſus-Chriſt lui a promis, la détreſſe & les afflictions ; & elle ne s'en plaindroit pas, parce qu'elles ſont ſa gloire : Mais les largeſſes des fidèles, & les libéralités des monarques, l'ont enrichie pour les bonnes œuvres ; & elle ne peut en voir le dépôt diſſipé, ou en danger, ſans faire entendre ſes juſtes doléances..... Dans un ſiècle où l'on n'avoit pas la crainte du Seigneur devant les yeux, on l'a dépouillée des plusbelles portions de ſon héritage temporel : elles ont été livrées à des dépoſitaires qui ne ſont pas de ſon inſtitution, & qu'elle ne peut reconnoître; la ſeule voie qu'elle peut prendre pour les faire rentrer dans leur uſage légitime, eſt la même que celle qui les lui avoit aſſurées, le recours au prince & à la protection de la loi : Et c'eſt ce que le clergé du ſecond ordre réclame aujourd'hui, en ſuppliant ſa majeſté de ſupprimer, au profit de la république chrétienne, toutes les abbayes en commende, tous prieurés ſimples, de quelque nature qu'ils ſoient, & généralement tous revenus eccléſiaſtiques qui ne ſont point attachés au ſervice miniſtériel de l'égliſe ; en uſant pour ce du même pouvoir, & de la même manière que ſa majeſté met de pareils bénéfices en économat ; pour, les revenus, être employés en œuvres pies,

pensions, établissemens, & autres secours qu'elle estime les plus conformes à l'intention des fondateurs. On peut même dire que l'extinction qu'elle feroit de tous ces titres n'en seroit pas une : elle ne feroit que les déclarer éteints, parce qu'ils le sont par le seul fait, depuis que les fonctions des anciens abbés, & autres titulaires de même espèce, n'existent plus.

En vain la superstition crieroit, du fond de ses réduits obscurs ; les événemens, qui sont les seules leçons dont elle est susceptible, lui apprendroient, avec le temps, qu'il est des règles qu'elle ne connoissoit pas. En vain l'ambition viendroit-elle lui prêter sa voix : elle seroit étouffée, par la supériorité des lumières, & par les motifs de la religion.

Ces titres, une fois déclarés éteints, resteroit à s'occuper de la perception des revenus, & à envisager le meilleur emploi qu'on en pourroit faire dans les circonstances, sans s'écarter dans aucune de l'esprit de leur destination.

Sur le premier objet : Il paroît que le recouvrement des revenus, & l'amélioration des biens, ne pourroient être plus avantageusement confiés qu'à un conseil ou économat permanent dans les diocèses respectifs ; composé de l'évêque, du juge royal, du procureur du roi, de deux membres du chapitre cathédral, de deux curés du diocèse, d'un officier municipal, & de deux notables ; les trois premiers inamovibles, les autres éligibles, & tous sans

aucune

aucune attribution d'émolumens ; de manière que chaque économat diocésain répondît immédiatement à l'économat général, d'après les règlemens que sa majesté trouveroit bon d'y apposer.

Quant à l'emploi desdits revenus (ce qu'il y a de plus essentiel à considérer) on pourroit, dans la circonstance actuelle, en établir de deux sortes ; l'un provisoire, & l'autre permanent.

Le premier qui se présente, est le sort que sa majesté jugeroit à propos de faire à ceux qui en sont actuellement possesseurs. Il pourroit être réglé, d'après trois observations qui paroissent justes : la première, est de supposer que les dépositaires de ces différentes portions de biens ecclésiastiques, en donnent une partie à leur principale destination. En second lieu, qu'ils ne seroient plus tenus des réparations, qui seroient à la charge des économats respectifs ; & de plus, qu'on pourroit encore déduire de leurs revenus celui qui leur écherroit, au moyen de leur promotion à quelqu'un des véritables emplois de l'église, tels qu'évêchés, dignités, canonicats de cathédrale, ou cures ; même leur retrancher le tout, si les émolumens attachés à l'une de ces places, surpassoient ou équipolloient ce qu'ils avoient auparavant ; de manière que toutes ces distractions faites, ce qui leur resteroit, leur seroit donné, leur vie durant, à titre de pension, dont ils payeroient néanmoins la retenue d'usage.

Ce traitement décidé, on pourroit très-à-propos

faire servir le surplus des revenus au remboursement de la dette du clergé. Les sommes qui résulteroient de ce fonds, les accroissemens qui s'en feroient, par le décès des titulaires, qui ne seroient plus remplacés, rempliroient avec le temps cet objet. Il n'y a rien ici qui répugne à l'exactitude des principes. C'est le clergé qui a emprunté, c'est le clergé qui payeroit des mêmes deniers qui ont été sa caution. On veut libérer l'état; il faut nécessairement libérer l'église, qui ne peut en être distinguée dans cette partie. Cet équilibre, une fois reconvré, verseroit continuellement une heureuse abondance, qui se répandroit par divers canaux au même centre, au soulagement des peuples.

L'emploi permanent s'étend à toutes œuvres de justice & de charité, dans l'ordre de celles qui peuvent suppléer l'intention des fondateurs. On doit en considérer un particulier & un général: le premier comprend tous les objets déterminés, secours ordinaires, officiers ecclésiastiques à la charge de l'état ou du trésor royal, maisons publiques d'éducation ou de charité, &c. à quoi il faut fournir annuellement..... Tout ce que l'église peut faire, dans cette partie de son propre fonds, sans toucher à l'apanage d'aucun de ses ministres effectifs, ses leçons & son esprit, commandent de le faire. C'est l'état qui a formé, par les mains des donateurs, les richesses du clergé, pour servir au culte divin & au soulagement des

indigens ; il ne seroit pas juste qu'il payât deux fois, lorsque les biens déjà donnés peuvent suffire. Le roi prendroit donc, sur les fonds dont nous parlons, tout ce qui étoit à ses dépens, pour les chapelles de ses maisons royales, & de celles des princes ; pour tous aumôniers, chapelains, desservans, missionnaires, aumôniers de régiment & des citadelles ; pour tous hôpitaux, maisons d'éducation chrétienne & ecclésiastique, qui sont payés par les deniers de l'état ; en un mot, tout ce qui peut entrer, par sa nature, dans l'emploi légitime des biens de l'église, le peuple en seroit moins imposé, & le clergé récouvreroit ses plus belles richesses, les vertus & les bonnes œuvres.

Sa majesté avoit, il est vrai, au moyen de ces sortes de bénéfices, la faculté de récompenser des ecclésiastiques qui avoient bien mérité, plus souvent le malheur de contenter des ambitieux, & d'engraisser des membres inutiles ; elle en aura une bien plus grande & bien plus satisfaisante, celle de régler la mesure de ses dons, & de les multiplier. Elle accorderoit, à cet égard, non des bénéfices, mais des pensions ; non des administrations, mais des secours : & cette distribution se feroit avec d'autant plus d'avantage pour l'état, que, d'après le plan proposé, il n'y auroit plus aucuns ministres sans emploi, & par conséquent sans revenus suffisans à leurs besoins.

Si le clergé du second ordre pouvoit demander

quelque chose, ce ne sauroit être pour lui-même ; tous ceux de cet ordre, dont les titres anciens ont été conservés, sont suffisamment dotés ; ce seroit, pour la classe pauvre de leurs confrères, les curés & leurs associés, qui n'ont qu'une modique portion, bien au-dessous de leurs besoins, & des obligations toujours présentes de leur ministère. On voit ici mille ressources pour leur faire un sort : la suppression des collégiales (non de patronage laïque) qui seroient à portée ; ou bien quelque portion des bénéfices éteints, avec les chapelles, obits & fondations, qui ne sont pas capables de fournir à l'entretien du desservant (1).

Quant à l'emploi général desdits revenus, on ne peut en mesurer les bornes, puisqu'il embrasse des événemens qui, souvent, ne permettent aucun délai à la délibération. Il suffiroit d'envisager ceux qui portent la désolation dans les contrées, & quelquefois dans tout un royaume, pour être persuadé qu'ils intéressent plus particuliérement la charité de l'église. On parle de ces calamités publiques, occasionnées par les suspensions de

(1) Les curés, une fois suffisamment pourvus, le public doit y gagner d'être délivré de l'exigeance du casuel ; paiement odieux, puisqu'il forme un second emploi aussi onéreux au peuple, qu'aviliſſant pour ses pasteurs. Il seroit bon, néanmoins, de laisser subsister les offrandes volontaires au profit des pauvres.

commerce, & la ceſſation de main-d'œuvre, à quoi tous les efforts du moment ne ſatisfont point; de ces campagnes qui, ſubitement ravagées par les débordemens ou par l'intempérie des ſaiſons, n'offrent plus au cultivateur qu'une affreuſe ſolitude; où, après la perte de ſes récoltes, il n'eſpere pas même de ſe récupérer par de nouveaux travaux; de ces incendies qui ruinent les particuliers, & quelquefois tout un lieu: on parle du défaut de greniers d'abondance, ſi néceſſaires dans les principales villes, où l'avidité des accapareurs réduit ſouvent tout un peuple à la plus grande détreſſe & à la faim; du défaut pareillement d'hoſpice dans les provinces, ſoit pour les incurables, qui ſont exclus des maiſons ordinaires de charité, ſoit pour les dépôts des vagabons, qui peuplent le royaume de malfaiteurs, & d'un plus grand nombre de gens ſans aveu qui abſorbent les aumônes communes: & l'on demande, à cet aſpect frappant, ſi tout cela ne vaut pas bien ces jouiſſances irrégulieres, pour ne rien dire de plus, qui ſont le ſcandale de la religion, le gémiſſement des gens de bien, & un prétexte aux mécréans d'inſulter à l'égliſe de Dieu.

Seconde ſource du bien public.

Le rétabliſſement des droits uſurpés ſur les évêques.

Les évêques ont des droits attachés à leur ſiège,

& ces droits ſont des obligations. Il n'eſt pas en leur pouvoir de les négliger : hommes publics par état, & ſans doute les plus utiles, lorſqu'ils rempliſſent les devoirs de leur charge, ils peuvent d'autant moins ſe les laiſſer enlever, qu'ils ſont également relatifs au bien de l'état. Les pouvoirs qu'ils ont dans les choſes de l'égliſe, ils les ont ont tout entiers par leur inſtitution divine ; les morceler, ce ſeroit ouvrir la voie de les anéantir tous. Ils ne les reçoivent pas les uns des autres, mais de Jeſus-Chriſt, leur chef inviſible, qui les conſacre tous par les mains de leurs collégues. Parmi les apôtres, dont ils ſont les ſucceſſeurs, Saint Paul ſe glorifioit en Dieu, de ce que celui qui avoit opéré la grace de l'apoſtolat à Pierre, l'avoit opérée en lui pour les gentils (1). C'eſt à chacun d'eux à pourvoir à l'ordre hiérarchique dont ils ſont la ſource dans leur égliſe ; c'eſt à eux uniquement d'établir les paſteurs qui doivent travailler ſous leurs ordres ; leur chef ne peut rien entreprendre, ſur aucun de ces droits, que lorſqu'ils en négligent les devoirs ; &, dans ces cas, il eſt encore un ordre de juriſdiction réglé par les ſaints canons ; c'eſt le métropolitain, ſucceſſivement le primat national, & en dernier reſſort le primat univerſel, repréſenté par un député de la nation, qui font,

(1) St. Paul aux gal., chap. 2, v. 8.

l'un à défaut de l'autre, exécuter les règles de l'égliſe.

Cependant, contre cette diſcipline invariable, & à la faveur des ténébres d'un ſiècle, dont les ombres ne ſont pas encore diſſipées, les évêques ſe ſont vus enlever les droits les plus ſacrés & les plus impreſcriptibles (1). Nous ne nous arrêtons qu'à ceux qui intéreſſent le plus l'ordre public des états : un des ravages de cette uſurpation a été la voie, juſqu'alors inouïe, de réſignation & per-

(1) Il n'eſt pas juſqu'aux droits du prince, auxquels on ait porté quelque atteinte : on les leur a fait payer, en quelque ſorte, lorſqu'ils on voulu en uſer. En eſt-il de plus inconteſtable pour eux, que celui de préſentation aux évêchés, & autres bénéfices où le choix du ſujet eſt important ? C'eſt dans un ordre inférieur le droit commun de tout citoyen, qui a donné ou cédé le fonds qui fait l'appanage d'un bénéfice ; il n'a, ni lui, ni les ſiens, aucune redevance à faire pour ſe le maintenir ; & il faut que le prince, qui peut ſeul diſpoſer des biens vacans du royaume, en laiſſe ſortir des ſommes conſidérables pour jouir d'un droit que le moindre de ſes ſujets exerce librement. L'ancienne diſcipline, bien plus pure que celle qu'on lui a ſubſtituée, preſcrivoit ſeulement aux nouveaux évêques d'écrire une lettre de communion au chef de l'égliſe, pour lui témoigner la profeſſion qu'ils faiſoient de reconnoître le ſaint ſiège comme le centre de l'unité de leur foi.

mutation, entre les mains du Pape. Par ce moyen, les ordinaires ont été privés de la faculté de pourvoir au beſoin & au plus grand avantage des peuples, toutes les fois qu'il plairoit aux paſteurs inférieurs & autres miniſtres, de tranſiger ſur leurs places ; par-là, de ſimples particuliers ſe ſont trouvés légalement les maîtres de faire le bien ou le mal dans l'égliſe, en diſpoſant de leur emploi, non pour l'utilité publique, mais ſelon leurs propres vues. Les évêques ſont forcés d'être les triſtes témoins de ces intrigues ; leurs mains ſont liées pour arrêter les effets fâcheux qu'ils en prévoient ; &, par une inconſéquence qu'on ne devroit pas voir en faits de cette importance, celles du Pape ne le ſont pas moins. Ceux-ci en ſont réduits à un acte de pure formalité, qui ne les rend participans qu'au droit qui en revient à leur chancellerie ; de ſorte qu'il arrive, au fond, que c'eſt toujours le demandeur qui a tout décidé par ſa ſupplique. Peut-on reconnoître à ces traits les vues ſupérieures du gouvernement ſpirituel ? On n'y voit pas même la conduite d'une politique ſérieuſe. Auſſi, tout eſt-il aſſorti à cette nouvelle invention de la part de ceux qui en profitent ! Ce ſont, pour l'ordinaire, des intérêts de famille, ſouvent l'inconſtance, la commodité, le calcul du numéraire qui déterminent ; d'un autre côté, ce ſont ſtipulations de marché, aſſurances du ſort, prétextes de retour, lorſqu'il y a mépriſe, & procès

ſcandaleux qui en réſultent. Malheur aux lieux & aux corps qu'on a mis dans la contrainte de recevoir les ſujets qui leur viennent par cette voie : toutes réſignations & permutations en cour de Rome doivent donc être entiérement abolies, & l'ordre primitif rétabli ; ſauf, dans le cas des démiſſions, le droit des collateurs ordinaires, & celui des patrons (1).

Le pouvoir des diſpenſes ne réſide pas moins eſſentiellement dans les ordinaires, comme une conſéquence du caractère épiſcopal. La conceſſion qu'ils en ont faite à leur chef, n'a eu d'autre motif que de rendre plus difficile le recours contre la loi commune, ſur-tout dans les cas plus graves ; &, en cela, cette conceſſion étoit louable ; mais, il faudroit y joindre (ce qui ne le ſeroit pas moins) que l'aumône, par laquelle les particuliers réparent la tranſgreſſion de la loi, demeurât, pour la plus grande partie, dans le lieu qui en a été témoin, afin que la réparation fût publique.

Les paſteurs du ſecond ordre deſireroient encore que les évêques ne fuſſent pas détournés de leurs obligations, comme il arrive à ceux qu'on occupe loin de leurs diocèſes, à des travaux qui leur ſont totalement étrangers. Ils aiment leur pré-

(1) Tous les collateurs gagneroient au rétabliſſement des choſes.

ſence parce qu'elle les ſoutient, les conſole & les ranime ; ils éprouvent, trop ſouvent, que leur œuvre ne peut bien fructifier que par une noble & religieuſe émulation ; & c'eſt là ce qui rend leur abſence affligeante pour eux. Ils s'en ſont toujours plaints ; mais ils n'avoient pas le bonheur, comme aujourd'hui, de porter leurs doléances au pied du trône. Les archevêques & évêques ne ſont pas faits pour être des adminiſtrateurs temporels ; ce ſeroit faire tort aux grands hommes que la nation renferme, de ſuppoſer qu'on n'en pût trouver de plus capables que ceux que l'intrigue & le crédit peuvent préſenter. Ils n'ont pas été élus pour être à la tête des affaires de l'état, ni pour figurer dans les palais des rois (1), mais pour porter un fruit permanent dans les lieux où le paſteur ſuprême les a envoyés. Il a été un temps où l'on agita ſérieuſement ſi la réſidence, dans leurs diocèſes, étoit de droit divin. C'étoit à-peu-près demander ſi ce qui eſt dans l'ordre n'appartient point à l'ordre ; ſi les moyens naturels, pour arriver à l'accompliſſement d'un devoir, ne ſont pas un devoir ; & ſi ceux qui ſe jouoient alors de mots pouvoient ſe jouer des choſes. On

(1) Il ſeroit heureux qu'ils n'y paruſſent jamais qu'extraordinairement appellés ; le poids de leur vertu & de leur ſageſſe y feroient une bien plus grande impreſſion.

eſt perſuadé qu'il n'y a point d'évêque en France qui ne ſoit en même de donner là-deſſus des préceptes & des exemples, du moment que la règle ſera rétablie pour tous. Le prince religieux qui nous gouverne ſe hâtera de les rendre à l'égliſe pour reſſuſciter les mœurs du royaume ; & leur concert, avec les vénérables prélats qui s'occupent de ce grand ouvrage, ne pourra pas manquer d'en aſſurer le ſuccès.

Troiſième ſource du bien public.

L'abolition de l'exemption des religieux.

On ne ſauroit ſéparer des grandes reſſources du bien public l'exiſtence des corps religieux, ſi leur régime étoit ordonné, comme il devroit l'être, vers le véritable but de cette exiſtence. Mais, leur exemption s'y oppoſe : elle eſt dans l'origine, ſyſtématiquement contraire aux droits du prince, qui ne peut pas permettre qu'une autorité étrangère exempte aucun ordre de ſes ſujets de la loi commune de ſes états ; elle eſt deſtructive de la juriſdiction des évêques, & funeſte aux religieux même, de quelque côté qu'on la conſidère ; car cette exemption ne peut avoir que deux objets, ou la qualité de citoyens conſacrés dans la retraite aux œuvres de la perfection chrétienne, ou leur qualité de prêtres aſſociés par conſéquent au mi-

niſtère de l'égliſe. Sous le premier rapport, ils ſont abſolument ſous l'empire du prince ; il a reçu les règles de leur diſcipline domeſtique ; leurs perſonnes ſont protégées par ſes lois ; la propriété de leurs biens découle immédiatement de ſa puiſſance ; ils ne ſauroient donc ſe prévaloir, à ce ſujet, d'aucune exemption, ſans méconnoître l'autorité légitime. Sous le ſecond rapport, elle n'eſt pas moins pernicieuſe, parce qu'elle les ſouſtrait à l'autorité des évêques, dont ils ſont devenus les co-prêtres par le caractère qu'ils en ont reçu, non pour eux-mêmes, ce qui eſt inadmiſſible, mais pour le miniſtère de l'égliſe ; office bien ſupérieur aux obligations perſonnelles de leur état ſimplement religieux ; le développement de ces deux idées va en montrer les raiſons :

1°. En les conſidérant comme citoyens, ils ſont parmi les différens corps de l'état, ceux qui peuvent plus utilement le ſervir ; vivant dans la retraite, appliqués journellement aux œuvres de la piété chrétienne, toujours ſoutenus par l'exemple & par le conſeil, heureuſement obligés, dans cette ſituation monotone, de ſe faire une reſſource de l'étude, & preſque un délaiſſement d'acquérir des connoiſſances, ils ſont dans le cas, plus que tous autres, de ſuppléer mille ſecours qui nous manquent, & de les accroître toujours.

S'ils ont dégénéré de leur premier luſtre, c'eſt à leur prétendue exemption qu'ils doivent l'attri-

buer. Ils ne tenoient par aucun lien à la ſociété ; le gouvernement n'en exigeoit rien ; point de véhicule extérieur pour mettre leurs talens & leur bonne volonté en œuvre ; point d'obligations relatives aux autres citoyens ; ils étoient comme étrangers dans la patrie qu'ils habitoient. Cette ſituation n'eſt pas tant leur faute, que celle de la puiſſance qui ne les avoit créés que pour ſervir ſous ſes ordres, & travailler à ſon agrandiſſement. Ils n'ont pas prévenu que cette manière d'exiſter ſeroit tôt ou tard la cauſe de leur défection. Ils ont fleuri longtemps, il eſt vrai, mais par la force de la règle ; la raiſon & la religion les ont rendus volontairement utiles ; mais, au fond, ils étoient libres de ne l'être pas. N'étant tenus d'aucun ordre que de la part de leurs ſupérieurs, l'état n'avoit nul intérêt à tourner ſes regards ſur eux, à les ſtimuler, à les protéger ſpécialement ; ils devoient donc naturellement s'affoiblir dans un état où ils n'avoient d'autre ſoutien que dans eux-mêmes, & le dépériſſement éclater lorſqu'un ſiècle corrompu introduiroit chez eux des eſprits peu diſpoſés à ſuivre la règle qui avoit été juſqu'alors leur unique appui.

Il nous eſt facile, & il nous eſt avantageux de les mettre à l'abri de ces viciſſitudes. Nous n'avons pas perdu le ſouvenir des ſervices qu'ils ont rendus ; les ouvrages immenſes que nous tenons de ces fâmeux ſolitaires qui ont inſtruit les ſiècles ; les œuvres de ceux qui détruiſirent les abominations

de l'impiété, & qui ont corroboré la pureté de la doctrine ; & tant d'autres monumens immortels nous disent tout ce que nous pouvons en attendre encore. Ce seroit une politique plus funeste qu'on ne pense, de laisser perdre une ressource qu'il ne tient qu'à nous de rendre, sinon plus féconde, du moins plus sûre. Ce qu'il faut détruire, c'est la cause qui a produit notre indifférence. On ne peut pas absolument dire qu'ils fussent citoyens dans leur formation, c'étoient pour la plupart des empruntés qui nous sont venus, ou qui se sont offerts. Il faut nous les rendre propres par une loi qui en lie tous les individus à l'ordre commun de l'état ; & cette loi n'est autre chose que l'abolition de toute exemption, privilège & faculté hors celle qui enfreindroit leurs vœux & la discipline régulière. Voilà le seul moyen de stabilité pour eux, & l'assurance de leur engagement envers nous. Tenant alors au corps universel, dont chaque membre travaille, selon l'office qui lui est propre, à la force de sa constitution, ils prospéreront avec lui, & ne pourroient être ébranlés qu'avec lui.

Ce n'est pas le siècle qui vous redemande, vertueux citoyens ! tout injuste qu'il est, il a blâmé avec vous la conduite de vos faux-frères qui vouloient y rentrer ; c'est le bien public qui vous appelle, comme ses agens les plus propices. Ecoutez sa voix, ou plutôt prêtez-lui la vôtre, pour promouvoir un rétablissement d'autant plus digne

d'être accueilli, qu'il eſt pour l'avantage de tous, ſans être au préjudice de perſonne. Ne laiſſez pas à des génies malfaiſans le ſoin de diſpoſer de votre ſort, ſoit en vous offrant la liberté ſous l'appas d'une propriété perſonnelle, ſoit en vous laiſſant éteindre inſenſiblement. Préparez vous-même, par un concert de communications, les voies qui doivent vous donner une nouvelle exiſtence. Jettez les yeux ſur les différens corps qui compoſent votre milice, pour la fortifier, en en ſimplifiant les diviſions. On eſt perſuadé, depuis long-temps, que vous offririez, avec ſuccès, cinq principaux corps, où tous réunis dans le même eſprit de zèle, & chacun affecté à un emploi particulier, vous rempliriez enſemble le tribut que vous devez à la ſociété; que vous ſeriez bien reçus du gouvernement, ſi vous l'ameniez à concerter avec vous, ſur le genre de ſervices où vous pourriez lui être utile, ſans compromettre les obligations de votre état. Ceux dont vous pouvez être ſuſceptibles ſe préſentent d'eux-mêmes. L'œil du miniſtère public & le vôtre y mettroit l'ordre, & le temps y apporteroit la perfection. Nous ne pouvons en haſarder ici qu'une idée vague, avant la touche du conſeil miniſtériel.

Il paroît que la première de ces cinq claſſes pourroit être deſtinée à l'enſeignement des hautes ſciences : interprétation des livres ſacrés, hiſtoire de l'égliſe & des conciles, même des empires & des

provinces, critique, langue grecque & hébraïque. Les grands ouvrages que nous poſſédons en ce genre indiquent ceux qui ſont capables de pareils travaux, les Bénédictins de Saint Maur. Pour fortifier cette claſſe, & pour rendre également utiles leurs confrères des autres congrégations, on les aſſocieroit au même emploi pour le remplir avec le temps, ſous la défenſe expreſſe à ceux qui ſe ſont comme ſécularisés de ne recevoir de ſujets que conformément aux préſens inſtituts, & avec ordre d'y rentrer eux-mêmes, ſi mieux ils n'aimoient recevoir une penſion telle que de droit, leur vie durant.

La ſeconde pourroit être ſpécialement affectée à l'enſeignement de la théologie, à la prédication, à former les prédicateurs, & particulierement ceux qui ſont chargés d'inſtruire dans les campagnes. Cette partie regarderoit naturellement l'ordre de Saint Dominique. On pourroit y comprendre celui des Auguſtins. Les auteurs que nous en avons juſtifient la penſée de les ramener au même office. Cette obligation leur impoſeroit la loi de s'y rendre propres par des études dirigées vers ce principal objet. La chaire chrétienne n'eſt gueres plus qu'un théatre, où la parole éternelle ne paroît plus que traveſtie ſous les ornemens du ſiècle, ou traitée par des bouches peu faites au langage de ſes oracles. Combien ne nous ſeroient pas recommandables des maîtres qui en montreroient les véritables

bles voies à ceux qui doivent les prononcer (1).

La troisième classe seroit réservée pour les principaux offices de la charité chrétienne. Il manque d'hospices pour les pauvres infirmes, les vieillards, & les orphelins. La nature, d'accord avec la religion, réclament ici des secours ; leur défaut, leur insuffisance même outragent également l'un & l'autre. L'ordre des Bernardins, ainsi que ses différentes branches ; les Chartreux, les Feuillans, en y ajoutant les Prémontrés, viendroient d'autant plus à propos y suppléer, que leur institut primitif étoit l'hospitalité, & qu'on y trouveroit les plus grands moyens d'un pareil établissement. On méditoit partout la destruction du berceau de l'ordre ; on ne s'occuperoit qu'à y affermir une œuvre aussi intéressante pour le royaume. L'étendue de leurs bâtimens offriroit un local pour former un hospice dans chaque maison ; ou bien, à leur choix, ils en bâtiroient un à portée, capable de recevoir un nombre plus ou moins grand de ces infortunés, à proportion de leurs revenus.

La quatrième classe regarderoit le service des malades ou prisonniers. On pourroit employer

---

(1) On n'a point fait mention ici de l'enseignement des humanités, & autres sciences qui les accompagnent. Les communautés qui en sont chargées s'en acquittent avec succès. Si leur nombre n'étoit pas suffisant, on pourroit appliquer à la même œuvre les chanoines réguliers.

quatre ordres religieux à ce double ſoin : les Carmes, ceux connus ſous le nom de *déchauſſés* ; les Trinitaires, & ceux de la Rédemption des captifs ; de telle ſorte que dans les villes où il y auroit ſuffiſamment de ces religieux pour être chargés de ce double ſervice, ils y ſeroient ſpécialement conſacrés. Demeurant néanmoins l'entretien des malades aux dépens de qui de droit, à cauſe du peu de faculté de ces ordres ; & ceux de la Rédemption des Captifs continuant, comme auparavant, l'exercice de leur inſtitut. Il réſulteroit, d'un pareil établiſſement, un ſoulagement que la ſeule humanité ſouffrante peut bien ſentir ; les malades ſeroient plus à propos ſecourus, & les priſonniers plus ſouvent conſolés (1).

La cinquième claſſe renfermeroit tous les religieux de Saint François, l'ordre des Minimes, &c. Elle fourniroit à l'état tous les aumôniers des

---

(1) Les communautés des religieuſes, ſous le titre d'abbayes, & leurs dépendances, pourroient être utilement employées, les unes à recevoir les veuves indigentes, les pauvres orphelines, ou qui, ſans l'être, pourroient être en danger faute de ſecours. Les autres pourroient être deſtinées au ſoin des malades de leur ſexe, & partie de l'éducation chrétienne des jeunes demoiſelles, chacune ſelon le fonds de leurs revenus. Ce ſurcroit de moyens rendroit bien moins onéreuſe la même œuvre, que les nouveaux inſtituts rempliſſent à la charge du public.

vaiſſeaux, des régimens, des citadelles; & dans cette vue, elle ſeroit tenue de former autant de ſujets aux ſciences de mathématique & aux divers idiômes des peuples avec qui le royaume peut avoir des relations, pour, après leur avoir donné le temps de devenir maîtres, les enſeigner aux jeunes militaires qui ſe trouvent dans leſdits régimens, vaiſſeaux ou garniſons. Comme tous les corps compris dans cette claſſe n'ont en général d'autre fonds que la quête, & que nous n'avons enviſagé juſqu'ici que l'intérêt du bien public, cette forme de ſubſiſter ſeroit anéantie, comme lui ayant été toujours nuiſible (1). De telle ſorte

(1) La néceſſité de retrancher la quête aux religieux, nous rappelle les préjugés de la fauſſe ſpiritualité du temps, & des malheurs tels qu'on n'en avoit jamais vus dans l'égliſe. C'eſt mal entendre le conſeil du divin légiſlateur, que de ſe croire plus agréable à Dieu, en allant demander aux autres ce qui eſt néceſſaire à la vie, plutôt que de ſe ſoumettre à la loi impoſée à tous les hommes depuis le péché..... L'abnégation chrétienne eſt eſſentiellement un détachement du cœur de toutes les choſes de ce monde. La perfection évangélique eſt de renoncer non-ſeulement de cœur, mais effectivement, à tout ce que nous poſſédons; c'eſt la voie la plus parfaite du ſalut. A Dieu ne plaiſe que nous prétendions l'infirmer! Mais ce renoncement n'en eſt pas un à notre exiſtence, & par conſéquent aux moyens d'y pourvoir, ce n'en peut pas être un non-plus aux voies ordinaires de la Providence, mais ſeule-

qu'on régleroit leurs revenus sur le nombre dont le gouvernement pourroit avoir besoin, en y suppo-

---

ment à l'inquiétude de nos soucis. L'affection du cœur, même au pur nécessaire, est interdite ; mais il est commandé de nous le rendre propre à la sueur de notre front. Tel est l'esprit des maximes divines ; l'homme ne sauroit imaginer rien de plus parfait. L'ancienne ni la nouvelle alliance ne nous donnerent jamais des lois de mendicité. Le croiroit-on, il fut un temps où il n'étoit pas permis de parler un pareil langage ; mais la vérité ne peut être enchaînée par les hommes ni par les temps, son apanage est d'être libre & éternelle.

Les premiers religieux, ces anciens solitaires qui peuploient les déserts, ne s'y tromperent pas dans ces siècles heureux qu'ils eurent le bonheur de voir. Leur institut n'étoit autre chose que la règle de la perfection chrétienne écrite dans leur cœur ; le travail des mains, la prière, les offices de la charité faisoient tout leur code. La sainteté de leur vie, l'autorité de leurs lumières & de leur exemple leur attirerent, & à leurs successeurs, les libéralités des fidèles. Ils se conserverent purs jusqu'à ces temps malheureux, fameux par tant d'époques, qui furent la source du dépérissement général.

Ce fut dans ces circonstances que quatre nouveaux ordres se présenterent pour travailler au renouvellement de la discipline. Rome les reçut, & les approuva ; ils firent fleurir la piété & la science, produisirent les plus saints & les plus illustres personnages. Mais ce succès ne pouvoit pas durer long-temps, à cause du fondement ruineux sur lequel ils étoient établis. Il eut été aisé de

ſant néanmoins autres places pour les études, les différens offices, ſoit temporels, ſoit ſpirituels ;

---

prévoir, ſans le préjugé du temps, qu'un état de mendicité les mineroit peu-à-peu, malgré l'authentique de leurs diplômes ; mais il étoit bien difficile d'imaginer qu'il dût cauſer les effets, comme d'un ébranlement dans l'égliſe. Le zèle de la maiſon de Dieu auroit voulu qu'on réformât ce qui avoit beſoin de l'être parmi les anciens ordres, en leur aſſociant les nouveaux ouvriers qui s'offroient, & les autoriſant à y porter ſinon toute la lettre, du moins l'eſprit de leur règle. Il falloit, dans l'ordre des choſes temporelles, aider l'égliſe de ſes propres biens temporels, & non pas ſurcharger les fidèles d'un ſubſide nouveau, tandis qu'ils en avoient fourni de ſuffiſans dans tous les ordres de l'égliſe ; tel fut le principe des maux qui l'ont depuis inondée.

Les quatre ordres inſtitués mendians eurent bientôt beſoin d'autres reſſources. Eh ! à quoi ne les a pas conduit la néceſſité de s'en faire. Ils mirent à profit les choſes les plus ſaintes. De-là les dévotions particulières que chacun d'eux s'établit comme en propriété, & que la crédulité fit dégénérer en ſuperſtition ; la facilité des abſolutions que les croiſades avoient déjà introduites, & qu'ils continuerent d'étendre pour ſe concilier le grand nombre ; la déſertion du ſacrifice ſolemnel de nos autels, vu la multiplicité des meſſes baſſes qu'ils mirent en uſage pour s'attirer des retributions juſqu'alors inconnues ; l'aviliſſement du pouvoir ſacré des indulgences dont on ne confia gueres qu'à eux l'exercice, à cauſe des aumônes qui leur en revenoient ; de-là enfin l'occaſion qu'ils donnerent

comme auſſi pour la retraite des infirmes & des vieillards. Lequel nombre une fois fixé, leur revenu ſeroit établi, tant ſur les fonds & fondations, que certains de ces ordres poſſédent, que ſur les locaux & effets des couvens qu'on laiſſeroit éteindre juſqu'à la concurrence dudit nombre, au-delà duquel ils ne pourroient plus recevoir de ſujets, que pour l'entretenir complet. Permis aux individus excédens d'entrer dans les ordres des claſſes précédentes, avec la permiſſion des ſupérieurs de ces derniers, ou dans le clergé ſéculier (ſans diſpenſe de leurs vœux) avec l'agrément des évêques, ou de vivre enſemble dans une ou pluſieurs communautés juſqu'à leur extinction, avec une exception

---

aux peuples de ſe faire des fauſſes idées ſur pluſieurs objets de notre foi, ce qui entraîna le ſchiſme fatal dont nous ſommes encore les témoins. Perſonne n'ignore l'excès où fut porté l'abus qu'on faiſoit du pouvoir de l'égliſe touchant les indulgences, ni les démêlés entre les deux ordres, dont l'un fut préféré à l'autre, pour la recette des aumônes. Un moine fougueux & entreprenant pourſuivit, à toute outrance, les compétiteurs; reſpectant encore la vérité, il n'attaqua d'abord que les abus; mais, engagé par ſon reſſentiment, ou plutôt par une juſte punition de Dieu ſur les profanations de ſon ſanctuaire, il ne tarda pas à s'élever contre le dogme même, & contre l'égliſe. Tel fut le dénouement de ces établiſſemens, qui bien ordonnés auroient produit le plus grand bien, & qu'une politique mal entendue a rendu ſi funeſtes.

pour ceux-ci seulement de la loi qui auroit supprimé la quête ; demeurant libre à ceux qui auroient passé soixante ans, & aux infirmes, de se retirer dans aucuns corps & communautés des susdites classes, sans pouvoir y être refusés que pour cause judiciairement connue. Il ne seroit pas nécessaire de rien changer aux obligations, regles & usages d'aucuns desdits religieux, à moins que ce ne fût à leur réquisition, & pour un plus grand bien.

Ce qu'il y a d'essentiel à observer, c'est que le gouvernement a ici un véritable pouvoir de faire des règlemens pour l'avantage de l'état ; & que ces réglemens ne seroient d'aucun succès, ni de durée, s'il cessoit un moment d'y prendre part. Il seroit de toute nécessité qu'il fût nommé des commissaires dans les provinces, pour veiller à leur exécution, & lui en rendre annuellement compte. On ne sauroit en desirer de plus naturels que ceux qui répondent plus immédiatement à lui : l'évêque diocésain, le premier juge du lieu, le procureur du roi, le premier officier municipal, le provincial de l'ordre, & le supérieur local.

Après avoir envisagé les religieux comme citoyens, & avoir prouvé que, de ce côté, ils ne peuvent être exempts de l'autorité du prince ; qu'il est même impossible, sans son inspection à des temps marqués, qu'il n'en arrive un préjudice à l'état & aux religieux même ; il nous reste à les considérer sous la qualité de prêtres ; & sous ce

ſecond rapport, leur exemption eſt encore plus préjudiciable.

Qui dit prêtre, dit un ſujet conſtitué dans le ſecond degré de la hiérarchie ſacrée, qui partage, ſolidairement avec l'évêque, le ſacerdoce qui lui a été communiqué; que, dès-lors, il eſt établi miniſtre ſous ſes ordres, & qu'il lui doit obéiſſance dans les fonctions, comme dans les règles de cet état. Le divin légiſlateur nous a donné la forme de ce gouvernement, en fondant ſon égliſe; il a établi des pontifes ſucceſſeurs de ceux qu'il avoit élus apôtres; un chef pris de leur nombre, pour être le centre de l'unité de leur enſeignement; des paſteurs, des docteurs, des évangéliſtes; une égliſe établie ſur le fondement de ces mêmes apôtres, & dont tout l'édifice porte ſur la pierre angulaire, qui eſt Jeſus-Chriſt, ſon chef inviſible. D'après l'économie de cet ordre divin, chacun doit être dans ſon ordre au miniſtere qu'il a reçu. Comme il n'y a point d'évêque écuménique, parce que tous ſont évêques pour gouverner l'égliſe de Dieu, il n'y a pas non-plus de prêtres univerſels: c'eſt cependant ce que les religieux ont prétendu être, en conſéquence de leur exemption. Répandus dans toutes les portions de l'égliſe, ils ſe ſont regardés comme n'appartenant à aucune en particulier; ils ne ſe ſont crus obligés d'obéir qu'à celui dont ils tenoient leurs privilèges: mais comme toute loi qui contraſte avec elle-même eſt impoſ-

ſible dans ſon exécution, il eſt arrivé qu'ils ſe ſont trouvés n'appartenir qu'à eux-mêmes. Ce n'eſt pas, en effet, les évêques qui leur départent la miſſion préparatoire, ni qui jugent ordinairement des diſpoſitions qui lui conviennent ; c'eſt eux-mêmes qui exercent le droit d'envoyer, par des lettres dimiſſoires, & qui forment arbitrairement le collège de leurs prêtres, ſans que perſonne ſoit dans le cas de s'enquérir ſi le grand nombre eſt utile ou préjudiciable à l'édification. Cet aſſemblage de privilèges ne les conſtitue néanmoins que dans le caractère de l'ordre, & nullement dans le fait d'être les miniſtres de l'égliſe. Ils s'apperçurent bientôt qu'il leur étoit avantageux d'y être quelque choſe, & ils ne purent l'être que par uſurpation. On vit, dans ce bouleverſement, les ordres mendians s'emparer, à main ouverte, des droits des paſteurs, adminiſtrer les ſacremens ſans miſſion légitime, bénir les mariages ſans juriſdiction, ſe bâtir d'immenſes baſiliques pour détourner les peuples de leurs paſteurs naturels, & orner leurs temples de tout ce qui pouvoit attirer les yeux du vulgaire. Les conciles s'élevèrent contre ce déſordre, & eurent bien de la peine à le déraciner ; & ce fut alors qu'ils penſèrent à ſe récupérer, par un plus grand zèle des confrairies.

Le long intervalle qui s'eſt paſſé depuis ce temps juſqu'à nous, pour avoir été moins orageux, n'a pas été moins funeſte. La vétuſté des abus a accou-

tumé insensiblement les peuples à les prendre pour de véritables règles. Ces assemblées antiques & solemnelles de chrétiens, qui datent de la naissance de l'église, & qui, seules, la représentent dans tous les lieux, ont presque disparu. On ne reconnoît presque plus parmi nous ce qu'on entendoit autrefois par le nom de fidèles. Le principal devoir qui les caractérisoit étoit de ne se séparer jamais de leur assemblée commune, où, parmi le chant des pseaumes & des cantiques, après avoir écouté l'explication des écrits des apôtres & des prophètes, & l'exposition de l'évangile du Seigneur, le pasteur offroit l'auguste sacrifice de la nouvelle alliance, résumoit à haute-voix les prières des assistans, & les faisoit participer à la victime qui venoit d'être immolée. Cet ordre n'est plus connu, au moins dans les villes. Les peuples, au lieu de se rendre à leurs paroisses, où l'on voit encore l'image de l'ancienne liturgie des chrétiens, se dispersent dans les églises des religieux, où ils sont sans ordre, sans pasteurs, sans intérêt mutuel, & sans l'onction de la parole sainte qui doit accompagner le sacrifice. On court à ce qu'on appelle une messe basse, c'est-à-dire, on environne un prêtre qui traite à son particulier l'action du mystère saint. Ce n'est plus ce concours unanime de chrétiens au même sacrifice; ce sont des pelotons épars qui s'entrechoquent; où, les uns tournés vers l'orient, & les autres vers l'occident, ont aussi peu

de communication de prières entr'eux, qu'avec la victime qui eſt offerte. Peut-on reconnoître là l'unité de l'égliſe, la majeſté du culte divin, & ces ſecours ſi néceſſaires pour ſanctifier la ſemaine. Faut-il s'étonner, s'il n'y a plus ni connoiſſance ni intérêt de religion parmi ceux qui paſſent leur vie dans ces fauſses pratiques, & ſi l'irréligion s'eſt emparée du peuple, comme de ceux que l'orgueil d'une fauſse ſcience a rendus indifférens.

C'eſt à l'occaſion principalement des religieux mendians que ces prévarications ſe ſont introduites; c'eſt par eux qu'on eſt à même de les réparer. La population s'étant accrue par le laps du temps, les paroiſses ſont devenues trop étendues dans les villes, pour contenir toutes les aſſemblées dans leurs égliſes : on pourroit faire de celles des religieux autant de ſuccurſales qu'il en faudroit pour y ſuppléer; de manière qu'il y eût une ou deux de ces aſſemblées, dans leſquelles il y eût une grand'meſse & prône, avec les prières & les publications accoutumées; & qu'ils y fuſsent les repréſentans des curés reſpectifs, ſous leur inſpection & conſentement; les droits de ces derniers réſervés.

Du reſte, on ne croit pas que les religieux puiſsent oppoſer aucun motif pour ſe diſpenſer de ſe claſser ſous la juriſdiction des ordinaires. Feroient-ils une diſtinction entre prêtres & prêtres? On a prouvé qu'elle n'eſt pas admiſſible; en avoir accepté le caractère, c'eſt en avoir épouſé toutes

les obligations. Diroit-on que le vœu religieux eſt un obſtacle invincible aux relations du ſacerdoce, à l'unanimité d'ordre & de devoir? Mais il faudroit ſuppoſer que l'engagement de l'homme privé eſt plus fort que celui de l'homme public, & que l'intérêt général doit céder aux conſidérations perſonnelles. Le vœu ne perdroit, pour cela, rien de ſa force; bien loin d'être un empêchement au plein exercice ſacerdotal, il ne peut y apporter qu'une plus grande perfection, & un plus grand ſuccès. Craindroient-ils qu'en ſe ſoumettant aux ordinaires, ceux-ci ne s'immiſaſsent dans leur régime & dans leurs affaires temporelles? Le droit des gens s'y oppoſe; leurs perſonnes, leurs poſſeſſions, leurs règles domeſtiques, ſont ſous la ſeule diſpoſition de la loi.

Ce dont on auroit principalement à s'occuper, ſeroit de concilier, ſous le point de vue propoſé, l'intérêt des corps religieux avec le plus grand avantage de l'égliſe; ce qui ne pourroit ſe faire que dans un chapitre général, où ſeroient convoqués, ſous la préſidence d'un commiſsaire de ſa majeſté, les évêques du royaume, ou leurs députés, ainſi que les ſupérieurs majeurs de tous les corps religieux, dans lequel ſeroient faits tous ſtatuts utiles & néceſsaires. Il paroît que les premiers ne pourroient guères rouler que ſur les ordinations & ſur la deſtination des particuliers à des emplois généraux ou déterminés, ſoit pour les

diocèſes, ſoit pour leurs communautés. Il ſeroit expédient de ne rien changer dans l'état préſent de leurs provinces ; mais ſeulement de les mettre chacune ſous un métropolitain dont la juriſdiction s'étendroit dans la majeure partie d'icelle ; de telle ſorte que les chapitres provinciaux fuſſent compoſés ſous la préſidence de ce métropolitain, des ordinaires des lieux, ou de leurs députés ; & du côté des religieux, du provincial & des ſupérieurs locaux. Leſquels chapitres ſeroient tenus de ſe conformer aux ſtatuts faits dans le général, & parmi leſquels on pourroit admettre ceux-ci :

1°. Qu'il fût derogé, pour les religieux, à l'uſage qui aſtreint les ſujets à ne pouvoir être ordonnés que par l'ordinaire du lieu de la naiſſance ; & que ceux-ci le fuſſent en vertu d'une réſidence de trois ans dans le diocèſe où ils ſe trouveroient ; & toujours, après leurs études, les ſujets néanmoins préalablement préſentés à l'évêque.

2°. Qu'ils ſeroient tenus d'exercer les emplois auxquels les ordinaires les jugeroient utiles, juſqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu par le chapitre provincial.

3°. Qu'il ſeroit décidé audit chapitre ſur la continuation des emplois aux mêmes ſujets, ou ſur leur changement.

4°. Qu'à l'âge de ſoixante ans révolus, leſdits religieux ſeroient libres de ſe choiſir, de l'agrément néanmoins de leurs ſupérieurs, une retraite dans une des maiſons de l'ordre, &c.

Quatrième moyen du bien public.

Rejetter toute formule eccléſiaſtique qui exige des ſermens autrement que ſur la foi.

On ſe rappelle les grands troubles qu'excita, principalement en France, une pareille formule; & on ne peut ignorer les plaintes qu'elle y occaſionne encore. On n'expoſera ici cette queſtion, que dans la forme qu'on peut la traiter en matière d'état. Sur quoi nous nous réduirons à deux principes généralement reçus. Le premier, que le jugement des objets de doctrine, concernant les vérités révélées, appartient excluſivement à l'égliſe. Le ſecond, que toute action, fait, délit, ainſi que leur adminicule extérieur, eſt uniquement du reſſort de la puiſſance civile; de manière que les bornes ſacrées qui ſéparent l'exercice de la puiſſance eccléſiaſtique, de celui de la puiſſance temporelle, en ſéparent également les jugemens.

Il en eſt de même dans les cas mixtes, dans ceux qui intéreſſent tout-à-la-fois les deux puiſſances, l'une ne peut rien entreprendre ſur l'autre. Par exemple: ſi quelqu'un ſe trouvoit léſé par un jugement porté par la puiſſance eccléſiaſtique, & qu'il y eût plainte de ſa part, pour n'avoir pas fait

ce dont on l'auroit accuſé, la puiſſance temporelle jugeroit ſur le fait extérieur, de quelque manière qu'il pût être, non par aucune diſcuſſion ni jugement de ce qui regarderoit le ſpirituel, mais ſeulement d'après la connoiſſance matérielle, &, pour ainſi dire phyſique, du fait; de ſorte que celui qui auroit été, de ce côté, mal-à-propos traduit devant l'égliſe, & par elle condamné, ſeroit abſous devant le tribunal civil, comme il y ſeroit pareillement condamné, ſi le fait étoit contre lui. Et néanmoins, dans l'un & l'autre cas, l'autorité de l'égliſe reſteroit en ſon entier, c'eſt-à-dire, que les erreurs qu'elle auroit articulées & condamnées, ſeroient, abſtraction faite du fait, bien condamnées, & qu'on devroit une ſoumiſſion ſincère à leur condamnation.

Ces maximes ſont celles de l'égliſe de France, & de tous les pays qui n'ont pas voulu ſubir le joug de deux dominations temporelles. C'eſt pourquoi nos rois, quoique fils ainés de l'égliſe, & engagés, par le ſerment de leur ſacre, à protéger & à défendre les vérités qu'elle enſeigne, n'ont jamais voulu recevoir le concile de Trente, quoique repréſentant l'égliſe, ni en permettre la publication; non pas qu'ils ne fuſſent ſoumis à toutes les vérités de foi qu'il avoit décidées, mais parce qu'il renfermoit des règlemens qui contrarioient des attributs eſſentiels du gouvernement temporel. Quant aux objets de foi, dit alors le prince

régnant, *c'eſt choſe tenue dans mon royaume ;* mais il s'oppoſa conſtamment à tout ce qui ſe montroit entrepriſe ouverte contre ſon autorité. C'eſt ainſi qu'en avoient uſé, dans toutes les occaſions, ſes prédéceſſeurs, & que ſes ſucceſſeurs l'ont pratiqué, toutes les fois qu'il a été poſſible d'éviter la ſurpriſe.

Les conſéquences de ces principes nous fourniſſent des obſervations pour juger ſainement de l'affaire de cette trop fameuſe formule, ou formulaire, ainſi qu'on l'appelle. En l'examinant attentivement, on y remarque les vues que ſe ſont propoſés ceux qui l'ont ſollicitée, les moyens qu'ils ont employés pour en aſſurer le ſuccès, & les maux de long-temps irréparables dont elle a rempli particulièrement l'égliſe de France.

Ce reſcrit ne nous offre, du premier coup d'œil, que des propoſitions condamnées, comme contraires, ainſi qu'elles le ſont en effet, à la foi de l'égliſe : mais l'artifice eſt à côté ; c'eſt qu'il n'y avoit perſonne dans l'égliſe qui ne les condamnât ; qu'il n'y avoit aucune ſecte cachée qui les ſoutînt ; c'eſt que les inſtigateurs de ce fatal reſcrit y avoient fait appoſer, à deſſein, un double ſerment pour envelopper tout-à-la-fois, & les erreurs, & ceux qu'ils vouloient accuſer de les ſoutenir. Nous ne dirons qu'un mot de cette intrigue.

Les agens d'une ſociété entreprenante, qui ne regarda jamais qu'à ſa propre gloire, avoient déjà réduit

réduit en doctrine un ſyſtême juſqu'alors inoui (1), qu'ils eurent l'ambition de faire paſſer pour la véritable doctrine de l'égliſe. Pleins de l'orgueil de la ſcience humaine, ils voulurent aſſujettir aux mêmes règles les jugemens incompréhenſibles de la ſageſſe & de la ſcience divine (2), & faire diſparoître la profondeur de leurs impénétrables voies. Une foule d'illuſtres docteurs, & tout ce qu'il y avoit de fidèles, inſtruits, s'élevèrent contre ces nouveautés profanes. On en traduiſit les auteurs au tribunal de l'égliſe. Les jéſuites, puiſqu'il faut les nommer, demeurèrent long-temps humiliés ſous la main du premier juge, auquel on laiſſoit, depuis long-temps toutes les déciſions. Une circonſtance de politique ſuſpendit la ſentence (3), & ils furent toujours tenus pour coupables. Preſſés de faire perdre le ſouvenir de cette fâcheuſe ſituation, ils ſe hâtèrent de mettre à profit le délai, pour triompher au moins devant le vulgaire; & la choſe ne leur fut pas difficile, en recourant à leurs moyens ordinaires, la ſurpriſe & le crédit. Leur ſecret fut de fabriquer cinq propoſitions, contenant

(1) Molina avoue que, juſqu'à lui, perſonne n'avoit trouvé le moyen d'expliquer le myſtère de la prédeſtination des ſaints. *Lib. de concord.* ....

(2) Saint Paul, aux Romains, chap. 9, & chap. 11.

(3) Ils favorisèrent Rome de tout leur pouvoir, dans ſon démêlé avec la république de Véniſe.

autant d'erreurs, dans le deſſein de les mettre ſur le compte de leurs adverſaires. Mais cela n'auroit pas ſuffi; ceux-ci, en les condamnant, auroient rendu leur aſtuce inutile. Il leur falloit un moyen qui tranchât, ſans raiſonnement, toute difficulté; ils ne pouvoient pas en trouver un plus immanquable vis-à-vis des ignorans, c'eſt-à-dire, du grand nombre, c'étoit de donner un nom de ſecte à leurs adverſaires, pour pouvoir, d'un ſeul trait, noircir quiconque ne ſeroit pas pour eux, principalement ces hommes libres de tout intérêt humain, qui les accabloient du poids de leur ſcience & de leur droiture; c'étoit, pour accréditer cette idée de ſectaires, de les mettre dans le cas de ne pouvoir adhérer à la formule, en renfermant, ſous la preſtation du même ſerment, les propoſitions condamnées, avec l'attribution qu'ils vouloient en faire à qui il leur plairoit.

Le prétexte de leur accuſation fut, comme on le ſait, un gros livre latin que M. l'évêque d'Ypres avoit compoſé ſur la doctrine de Saint Auguſtin, touchant la grace, livre inconnu par-tout ailleurs que dans l'univerſité de Louvain. Ils s'efforcerent d'y trouver des erreurs, en changeant les paroles des propoſitions; en en tronquant d'autres, & en dénaturant leur ſens. C'étoit cependant de l'aveu de ce ſeul fait que dépendoit tout le ſuccès de la manœuvre; elle crouloit, s'ils n'avoient pas réuſſi à le faire affirmer. Auſſi mirent-ils tout en uſage

pour cela. Les formes les plus sacrées uniquement établies pour la sûreté du dépôt de la foi, ils les firent servir pour couvrir plus sûrement leurs vues particulières ; & l'on vit, pour la première fois dans l'église, un décret, soumettant au même serment une foi certaine, & un fait publiquement contesté. Le livre demeura enséveli & presque généralement inconnu ; & il ne parut plus à découvert que la fameuse formule, où l'on montroit à tout venant les propositions fabriquées.

Dès ce moment tous ceux qui refusèrent de prêter le serment sur l'attribution des propositions à l'évêque d'Ypres furent traités comme excommuniés ; les communautés & congrégations les plus distinguées, presque tous les pasteurs de réputation, les docteurs les plus révérés, les fidèles les plus édifians furent notés du nom vague de jansénistes, & obligés de prendre des mesures pour se soustraire à la persécution. Innocent XII vint trop tard pour prendre la cause des accusés ; en défendant, par son bref du 6 février 1694, de noircir personne de l'accusation vague de jansénisme, à moins qu'il ne fût juridiquement convaincu d'avoir soutenu quelqu'une des cinq propositions (1). En vain

(1) *Mandatis nostris injungimus, nè ulla ratione quemquam vagâ istâ accusatione & invidioso nomine jansenismi traduci aut nuncupari sinatis, nisi priùs suspectum esse constiterit, aliquam ex his propositionibus, in sensu obvio quem ipsamet propositionum verba præ se ferunt docuisse, aut tenuisse....., servato juris ordine.*

déclara-t-il que ce n'étoit que par une baſſe jalouſie que leurs ennemis leur donnoient ce nom, *invidioſo nomine janſeniſmi.* En vain pour faire connoître le peu de cas qu'il faiſoit de ces vaines inculpations, les déſigne-t-il, dans ſon ſecond bref de 1696, ſous celui de prétendus janſéniſtes. Le mal étoit fait. Les champions de la ſociété avoient déjà réaliſé leur chimère ; ils avoient plus fait ; ils l'avoient faite revêtir des formalités d'une loi d'état. Le moment avoit été on ne peut pas plus favorable pour eux ; en poſſeſſion des ſources de l'enſeignement, de toutes les chaires évangéliques, & preſque généralement des conſciences, par leurs aſſociations ; admis dans le conſeil le plus ſacré du prince, en qualité de confeſſeurs & devenus maîtres de diſpoſer des places les plus importantes : ils oſerent tout tenter, juſqu'aux choſes les plus abſurdes : ils perſuaderent au roi qu'il y avoit dans ſon royaume une ſecte cachée qui travailloit à ſapper les fondemens de l'égliſe & du trône ; & qu'il ne pouvoit faire un uſage plus agréable à Dieu de ſa puiſſance, que d'ordonner la ſignature du formulaire, qui ſeule pouvoit faire découvrir de ſi dangereux ennemis, & les ſoumettre.

Que les grands rois ſont à plaindre, quand on abuſe de leurs intentions les plus pures pour les tromper ! Plus ils ont l'ame droite & grande, plus ils ſont fermes dans leurs réſolutions. Il n'y eut point de milieu ; il ne fut queſtion de rien moins

que de ſubir l'affreuſe tyrannie de la ſociété, ou ſe voir condamner aux exils & aux priſons. La preſtation de l'indigne ſerment devint la ſeule entrée aux emplois de l'égliſe,&,ce qui eſt horrible, la porte ordinaire des ſacremens ; il falloit ſe dévouer aux plus mauvais traitemens, ou renoncer à la ſincérité chrétienne, & à la délicateſſe de la probité ; mais le fléau deſtructeur en épargna un grand nombre. Il aſſujettit, comme on devoit s'y attendre, des gens peu capables, par défaut de connoiſſance, de ſoupçonner l'iniquité ; d'autres qui craignoient la perſécution, principalement les aſpirans aux graces & aux bénéfices ; on pourroit ajouter ceux que la dépendance de leurs places rend naturellement eſclaves : tout le reſte demeura fidèle. Il ſe trouvoit alors un grand nombre de ces hommes nourris dans la ſcience, & formés dans la vertu, qui leur montrerent une noble réſiſtance. On vit vers ce même temps un de ces génies que les ſiècles ne produiſent qu'une fois, déconcerter leurs projets par un ſeul jeu de ſes lumières, & annoncer à la génération future leur ignominie & leur anéantiſſement.

Il étoit réſervé aux évêques d'employer la foudre que l'implacable ſociété avoit miſe dans leurs mains, pour frapper par-tout où l'on auroit la témérité de ne pas ſouſcrire. Il faut cependant l'avouer, les évêques ne ſervoient les jéſuites qu'à leur corps défendant. La bonne doctrine & la pureté de la

morale, quoique très-affoiblies d'un côté, ſe fortifioient de l'autre par des écrits immortels, & dans toutes les ames qui avoient une ſolide piété. Ils redoutoient ſur-tout les reproches des prélats qui en impoſoient par l'autorité de leurs lumières & de leur vertu ; mais la crainte de contredire le roi, de ſe fermer à jamais le canal des graces, ajoutez à cela la facilité de ſubjuguer la partie inférieure du clergé réduite au ſecours des emplois, & les affamés qui aſſiégeoient l'antichambre du confeſſeur miniſtre, leur fit fermer les yeux ſur le déshonneur de leur connivence.

Succeſſivement les nouveaux parvenus à l'épiſcopat (ou eſclaves de la ſociété dont ils tenoient leur fortune, ou n'oſant contrarier par leur conduite) celle de leurs prédéceſſeurs travailloient chacun dans leur diocèſe à perpétuer l'habitude de l'indigne ſerment ; ils s'oppoſoient même qu'on le prêtât uniquement ſur les propoſitions condamnées, parce qu'ils ſavoient bien qu'ils ne pouvoient adopter ce tempérament ſans ruiner le projet de la ſociété, & par conſéquent ſans s'attirer ſa vengeance. Le confeſſeur les tenoit fournis de lettres de cachet, contre quiconque auroit oſé faire la diſtinction.

On ne pourroit ſe perſuader les vexations qu'on fit ſouffrir à une infinité de gens de bien, ſi nous ne touchions encore au temps, où elles ont été pratiquées. Les cachots de la Baſtille, le dongeon

de Vincennes, & tant d'autres lieux illuſtrés par les fers de ces martyrs de la ſincérité, ſont témoins des larmes qu'on y répand encore ſur leur ſort. Eh! qui ſont ces hommes qu'on traitoit ainſi comme d'inſignes criminels? des ſujets paiſibles vivant dans la retraite, où ils n'avoient d'autre occupation que la prière & l'étude des ſaintes lettres ; les Sacy, les Fontaine, les..... Tels furent encore ceux qui ſouffrirent les exils, ou qui ſe virent dans la néceſſité de s'expatrier ou de ſe cacher ; les Arnaud, les Duguet, les Nicole, les Petitpied, & tant d'autres qui ont fait la gloire de leur temps, & qui ſont aujourd'hui la conſolation du nôtre, dont les ouvrages ont porté par-tout le reſpect de la religion ; que les nations les plus plongées dans les préjugés réclament depuis pluſieurs années ; que chacune fait traduire dans ſon idiôme, & qui ſont recherchés de quiconque ſe pique d'avoir une religion éclairée. L'hiſtoire apprendra aux poſtérités qu'il n'eſt ſorte de ſurpriſe que l'ambitieuſe hypocriſie ne puiſſe faire à la vertu des plus grands rois. Elle rappellera les horreurs de la deſtruction de cette illuſtre ſolitude, d'où ſont ſortis les plus grands flambeaux de l'égliſe, & les plus belles lumières du ſiècle ; elle dépeindra la fureur qui porta ſes mains ſacrilèges ſur les cendres des ſerviteurs de Dieu, qui repoſoient dans le Seigneur ; elle racontera la déſolation de ces vierges dignes de la pureté des premiers temps, inhumainement

traînées de leur asyle, dispersées au gré du ressentiment, mortes au monde, & vivant néanmoins sans pouvoir plus goûter les douceurs de la communication de la charité chrétienne.

Nous voudrions pouvoir fermer les yeux sur l'état déplorable où cette fatale intrigue a réduit l'église de France ; mais il est devenu nécessaire de le mettre dans le plus grand jour, afin qu'on y porte un remède qui ne peut plus être retardé. On peut dire, comme autrefois, que la sainteté s'est éloignée de la maison de Dieu, & que les vérités se sont effacées de l'esprit des enfans des hommes. On n'exige plus, pour les fonctions les plus importantes, d'autres dispositions que la signature de l'insidieuse formule ; elle supplée tous les talens & même les mœurs ; elle est devenue le seul dogme & le seul titre du mérite. La science, la gravité, le respect sincère pour les supérieurs, sont rejettés sans ce préalable. Les familles chrétiennes, capables de donner à l'église des sujets formés, détournent leurs enfans d'entrer dans son ministère, pour ne pas les exposer au danger de trahir leur conscience, ou de demeurer sans état. On n'y voit gueres que des intrus, que la cupidité y attire, ou que la pauvreté y jette. Que nous reste-t-il après un tel désordre ? on ne peut le voir, sans en être amerement affligé : des prêtres ignorans, souvent moins initiés dans la véritable étude de la religion, que ceux qu'ils sont faits pour instruire ; mondains,

qui

qui ajuſtent la progreſſion des modes du ſiècle, à leur perſonne, à un habit fait pour en exprimer le renoncement ; ſcandaleux, qui traitent avec une indécence révoltante les myſtères les plus redoutables, & dont la précipitation annonce, ou l'incrédulité, ou la ſervile néceſſité de s'en faire une reſſource ; indépendans, qui n'ont aucune idée de la ſubordination établie d'un miniſtère à l'autre ; qui ne retiennent, de leur élevation au ſacerdoce, que le ſot orgueil d'en être décorés ; & qui font, plus d'une fois, répentir les évêques de les avoir tirés de leur premier état.

Auſſi ne ſe diſſimule-t-on plus la cauſe de ce délabrement ; bien de prélats ont fait connoître qu'ils deſiroient qu'on y remédie. La formule n'eſt pas irréformable ; elle ne l'étoit que dans l'eſprit de ſes auteurs, qui n'avoient d'autre reſſource que de la faire prévaloir comme ils l'avoient arrangée. Leurs triſtes adhérens voudroient encore nous faire accroire qu'on ne peut pas y toucher, comme s'il n'y avoit qu'une ſeule forme d'expoſer la foi ; comme ſi la queſtion d'un fait incident pouvoit porter aucun changement dans l'objet de la foi, lorſquelle eſt convenue ; comme ſi les troubles qu'occaſionnoit la queſtion d'un pareil fait n'étoient pas un motif ſuffiſant pour le retrancher ; comme ſi, enfin, la conduite qu'on a tenue, dans cette affaire, ne montroit pas plutôt l'entêtement de

l'orgueil humain, que la ſageſſe & la charité de l'égliſe.

Pourquoi donc les évêques de France ont-ils laiſſé ſubſiſter ſi long-temps cette pierre de ſcandale, au grand préjudice de la religion & des conſciences ? ne craignons pas de le dire, un miſérable point d'honneur. Les nouveaux évêques ne voulurent pas ouvrir une autre voie que celle que leurs prédéceſſeurs avoient adoptée, encore moins qu'il fût dit qu'ils avoient courbé la tête ſous l'empire du diſtributeur des graces. Une réclamation, à cet égard, auroit été, à leur avis, une atteinte à l'honneur de l'épiſcopat. L'exemple mémorable des généreux prélats qui combattoient pour la cauſe de l'égliſe, ne balançoit pas cette raiſon. D'un autre côté, ceux de leurs confrères qui avoient plus de piété que de lumières, croyoient bonnement qu'il en étoit fait de la religion, ſi on ſupprimoit ou rectifioit cette formule.

Le fond de la querelle ne ſubſiſte guères plus, il eſt vrai, graces à l'impéritie où à l'indifférence des ſignans ; mais ſes malheureux effets ſubſiſtent toujours. La faculté, pour le grand nombre, d'être tenus pour éclairés ſans ſcience, réguliers ſans mœurs, édifians ſans aucune marque extérieure de piété, qui n'eſt d'ailleurs plus de ſaiſon, en un mot, de prétendre à tout, d'être habile à tout, pourvu qu'on adore le myſtère de la formule, a tari la ſource des bonnes études, juſtifié la corruption, & entretenu l'indifférence.

Les évêques de nos jours ne ſavent plus comment déchirer le voile qui couvre l'abus. Les uns, ſans témoigner rien de marqué, n'exigent plus la ſignature du formulaire ; les autres n'oſent pas même en prononcer le nom devant les bons ſujets dont ils ont beſoin : ceux qui, par leur état, ſont au-deſſus des moyennes conſidérations, ſe bornent à exiger ſimplement l'adhéſion aux objets de la foi, n'ignorant pas qu'il n'y en a pas d'autres à propoſer dans les choſes ſpirituelles ; &, ce qui eſt à remarquer, ceux qui tiennent au gouvernement, préviennent ſagement la défenſe victorieuſe que feroit en état de faire un eccléſiaſtique de mérite qui ſouffriroit vexation. Il leur eſt plus d'une fois arrivé de faire pourvoir un tel ſujet d'une penſion équipollente au bénéfice dont on le prive, pour épargner une confuſion éclatante au prélat, bon homme, qui ne ſoupçonne pas la tyrannie qu'il exerce.

La fin de ce long déſordre ne tient donc plus qu'à un mot ; & ce mot, les prélats ne veulent pas le prononcer ; ils attendent que ſa majeſté le prononce elle-même : tout ce qu'il y a d'éclairé dans la nation, tout ce qu'il y a d'intéreſſé à la gloire de ſon règne, demande qu'elle faſſe perdre à jamais le ſouvenir de la perfide ſurpriſe faite à ſon auguſte triſaïeul. Perſonne n'ignore les regrets dont fut aſſailli Louis XIV, à la fin de ſa vie, ſur les violences qu'on avoit exercées en ſon nom. « Le trouble

eſt dans mon ame, dit-il à ces pères : n'aurois-je point à me reprocher ce que vous m'avez repréſenté comme néceſſaire au ſoutien de la religion» ? J'en réponds ſur mon ame, lui dit l'intrépide directeur. L'expérience a démontré que la caution n'étoit pas bonne, & que jamais rois ne s'en tiendront à de pareilles. Oui, Louis XVI rétablira la paix & l'honneur de l'égliſe de France : il abolira une loi qui ne fut jamais que celle de la ſuperbe ſociété qui s'étoit arrogé le droit de maîtriſer les rois & les pontifes : il ne verra pas avec indifférence que ſon clergé, autrefois ſi ſupérieur à celui des autres nations, ſoit tombé dans l'aviliſſement ; & que les étrangers, comme les citoyens, après avoir été enrichis de ſes anciennes lumières, inſultent aujourd'hui à ſa misère & à ſa puſillanimité.

On ne peut pas nombrer les abus qui diſparoîtroient, & les avantages qui nous reviendroient, s'il étoit fait droit ſur les préſentes doléances. Chacun, frappé de la vérité des tableaux, promouvra, de tout ſon pouvoir, une œuvre ſi digne d'un ſiècle éclairé, & d'un grand monarque.

Tels ſont les vœux du clergé du ſecond ordre, pour le bien public ! Il a dit toute vérité, ſans déguiſement, parce que la vérité n'en permet point ; il la devoit au prince qui a bien voulu en avoir le témoignage, de la part de ſes ſujets, pour le bonheur commun : il ne finira pas ſans toucher la plus eſſentielle de toutes, la néceſſité de la protection

de ſa majeſté pour la religion, & envers ſes premiers miniſtres.

Les réclamations qui ont été portées au pied du trône portent le caractère de cette même vérité; mais toutes ne le portent pas : pluſieurs ont franchi les barrières de la foi, & outrepaſſé les ſentiers de la modération & de la ſaine prévoyance.

On n'a pas vu, ſans effroi, ſubitement ceſſer le reſpect dû aux premiers paſteurs, & les attentats commis contre leur perſonne, en ce que de pareilles circonſtances annoncent une ſituation très-équivoque dans les eſprits.

Un mouvement inconſidéré d'anarchie s'eſt emparé de l'eſprit du peuple. Il n'eſt pas juſqu'aux dépoſitaires des lois, ſi recommandables par leurs travaux, & par leur aſſidue vigilance, qui ne ſoient l'objet de leur courroux, parce qu'ils gênent la liberté de l'abus.

Il s'eſt élevé, aux extrémités du royaume, une faction, renouvellant des prétentions dont les ſuites ne ſont rien moins qu'indifférentes.

C'eſt à nous, à la vue de tous ces dangers, d'adreſſer nos prières au ciel, pour demander à Dieu que la ſageſſe du prince devienne la ſauve-garde de ſes meilleures intentions.

FIN.